



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BNC

Question écrite n° 16923

Texte de la question

M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre du budget la situation d'une société civile professionnelle (SCP) propriétaire d'un véhicule utilitaire utilisé par les collaborateurs. De leur côté, les associés de cette SCP utilisent, chacun à des fins professionnelles, leur propre véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dépenses réelles peuvent être retenues pour la détermination des frais relatifs au véhicule utilitaire puisque celui-ci appartient à une personne morale, et si conjointement, le barème kilométrique peut être retenu pour la détermination des frais relatifs aux véhicules appartenant à chaque associé.

Texte de la réponse

Comme l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux, les sociétés civiles professionnelles sont autorisées à évaluer leurs frais automobiles au moyen du barème kilométrique publié chaque année par l'administration pour les véhicules classés dans la catégorie des véhicules de tourisme. Lorsqu'elle est utilisée par les intéressés, cette méthode doit couvrir l'ensemble des véhicules dont ils disposent et exclut toute inscription à un compte de charges des frais couverts par le barème. Toutefois, le barème kilométrique forfaitaire n'est pas applicable lorsque les contribuables utilisent exclusivement ou concurremment des véhicules compris dans d'autres catégories (utilitaires, poids lourds, etc.). Dans la situation évoquée, la société civile professionnelle ne peut donc utiliser le barème forfaitaire ; elle doit nécessairement comptabiliser les frais de véhicule pour leur montant réel, qu'il s'agisse des frais afférents au véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou des frais engagés par les associés, avec leur propre véhicule, dans le cadre de l'activité sociale. En outre, pour la déduction sur leur quote-part de bénéfice des frais professionnels qui leur incombent personnellement, les associés doivent nécessairement utiliser le même mode de prise en compte des frais que la société, c'est-à-dire la prise en compte des frais réels.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16923

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3724

Réponse publiée le : 3 juillet 1995, page 2897